Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 350 791 du 23 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. FRANSSEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, prise le 27 février 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 11 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« Le Conseil constate qu'une nouvelle décision de refus de renouvellement de séjour en qualité d'étudiante a été prise en date du 28 avril 2026, laquelle « annule et remplace » la décision attaquée par le présent recours. Dès lors, le recours semble devenu sans objet. »

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,	présidente de chambre,
V. BRICTEUX,	greffière assumée.

La greffière,	La présidente,
V. BRICTEUX	N. RENIERS